DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE DOURGES

MAIRIE

SEANCE DU
19 mars 2025

OBJET DE LA DELIBERATION

PERSONNEL COMMUNAL

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) ET I.S.F.E.

ACTUALISATION

Publié et affiché
Article L2121.25
Du Code Général
Des Collectivités
Territoriales

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 19 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 mars à 19 heures, se sont réunis, en la Salle d'Honneur de la Mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. FRANCONVILLE Tony, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 mars 2025 dont 1 exemplaire a été publié et affiché.

Etaient présents : **M. FRANCONVILLE Tony. Mme BARLET Stéphanie. M. THUILLIEZ Laurent (Proc. De Mme DOUTERLUNGNE Marine). Mme WERQUIN Mildred (Proc. De M. HENAUX Christophe). M. RICHARD Frédéric. Mme MIJUIN Peggy. M. TAVERNIER Michel. Mmes POCLET Dominique. BLONDEAU Nathalie. CABOCHE Cécile (Proc. De Mme CASSEZ Laëtitia). LEMAIRE Sabrina. DUBOIS Jeanne-Marie. M. MARTIN Bernard (Proc. De M. SZYSZKA Jacques). Mme LEWILLE Laura. MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy. GIBOIRE Antoine. VANDERSTEEN Pascal. Mmes MADAU Graziella. LEFEBVRE Marie-José. M. DUMON Michel.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : **Mmes DOUTERLUNGNE Marine. CASSEZ Laëtitia. MM. HENAUX Christophe. SZYSZKA Jacques.**

Absents : **MM. THERY Éric. DEBEAUMONT Pierre. Mmes ANDRE Laëtitia. JORION Geneviève.**

Secrétaire de séance : **Mme LEWILLE Laura.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations en date du 19 février 2018 et du 11 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) aux différents cadres d'emplois éligibles. Celui-ci étant composé en deux parties : l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), tous deux versés mensuellement.

Par délibération en date du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un C.I.A. annuel basé sur la reconnaissance spécifique de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Par délibération en date du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a décidé d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) pour les agents de la Police Municipale.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie les modalités de rémunération du Congé pour Maladie Ordinaire des fonctionnaires.

Ainsi, à compter du 1er mars 2025, les Congés de Maladie Ordinaire seront rémunérés à hauteur de 90% du traitement au lieu de 100%, dès le 2ème jour, pendant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-216202747-20250319-202510-DE

Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre cette mesure aux agents contractuels de droit public.

Les éléments de la rémunération concernés par la réduction à 90% sont :

- Le traitement indiciaire ;
- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) : uniquement pour un fonctionnaire qui la perçoit ;
- Le complément de traitement indiciaire (C.T.I.) : si l'agent public le perçoit ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la C.S.G. : si l'agent public la perçoit ;
- Le transfert primes/points : uniquement pour un fonctionnaire ;
- Le régime indemnitaire ;

  - Pour le R.I.F.S.E.E.P., lorsque les collectivités appliquent la règle prévue dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire. De la sorte, le régime indemnitaire lié aux fonctions et sujétions (c'est-à-dire la part fixe : l'I.F.S.E.) sera également réduit à 90% ;
  - Pour le régime indemnitaire des agents de la Police Municipale, la part fixe de l'ISFE est réduite à proportion de la diminution du traitement indiciaire et de la N.B.I.

Monsieur le Maire propose donc d'actualiser les délibérations précitées relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire des différents cadres d'emplois éligibles pour se mettre en conformité des nouvelles dispositions législatives et tout particulièrement sur la partie **« Modalités de maintien ou de suppression »** de l'I.F.S.E. et de l'I.S.F.E. ainsi qu'il suit :

A compter du 1er mars 2025, le montant de l'I.F.S.E. et de l'I.S.F.E. versé du 2ème au 30ème jour, sur une période glissante de 12 mois, sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement brut indiciaire, en cas d'absence pour maladie ordinaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi 2025-127 du 14 février 2025 dite des finances et notamment son article 189 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

REÇU EN PRÉFECTURE
le 24/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-216202747-20250319-202510-DE

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrées) des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations municipales n°5 du 19 février 2018 et n°2 du 11 décembre 2020 instaurant le R.I.F.S.E.E.P. au sein de la Commune,

Vu les délibérations municipales n°24 du 18 décembre 2023 et n°3 du 17 décembre 2024 modifiant l'attribution du C.I.A. et des Grilles d'Entretien Professionnel Annuel,

Vu la délibération municipale n°4 du 17 décembre 2024 instituant l'I.S.F.E. pour les agents de la Police Municipale.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-216202747-20250319-202510-DE

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser l'attribution de l'I.F.S.E. et de l'I.S.F.E. à compter du 1er mars 2025, pour se mettre en conformité des nouvelles dispositions de la loi de finances 2025 ainsi qu'il suit :

  Le montant de l'I.F.S.E. et de l'I.S.F.E. versé du 2ème au 30ème jour, sur une période glissante de 12 mois, sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement brut indiciaire, en cas d'absence pour maladie ordinaire.

- **PRECISE** que les autres conditions prévues dans les délibérations précitées pour la partie « Modalités de maintien ou de suppression » restent inchangées.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-216202747-20250319-202510-DE